



ENSEMBLE POUR LA CAUSE ANIMALE

## LES CHIENS DE 1ÈRE ET 2IÈME CATÉGORIE

PROTÉGEZ VOTRE ANIMAL  
RESPECTEZ LES LOIS

### A LA UNE

#### Durcissement des conditions de détention

La détention de chiens dits "dangereux" est désormais soumise à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où résident les propriétaires de ces chiens.

Pour cela, les propriétaires doivent notamment **suivre une formation** relative aux principes d'éducation canine et obtenir une attestation d'aptitude à la détention de ces animaux.

Concernant les chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, une évaluation comportementale est demandée.

Les chiens ayant mordu une personne doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie et être soumis à une évaluation comportementale.

En cas de non respect de ces obligations, le maire a la possibilité de faire procéder éventuellement à l'euthanasie de l'animal s'il existe une présomption de danger grave et immédiat après avis du vétérinaire.

Les propriétaires de chiens responsables d'accident mortel sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende.

Publication au Journal officiel du samedi 21 juin 2008. En attente des décrets d'application.

### QUELS SONT LES CHIENS CONCERNÉS

#### Les chiens de 1ère catégorie ou chiens d'attaque

Relèvent de la 1ère catégorie les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races :

- Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (ces deux types de chiens sont communément appelés "pit-bulls") ;
- Mastiff, communément appelés "boer-bulls"
- Tosa.



#### Les chiens de 2ème catégorie ou chiens de garde et de défense

Relèvent de la 2ème catégorie les chiens suivants, inscrits au livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture :

- Les chiens de race Staffordshire terrier
- Les chiens de race American Staffordshire terrier  
(Attention : la 2ème catégorie n'inclut pas les Staffordshire Bull Terriers, race plus petite sans dangerosité)
- Les chiens de race Rottweiler ou ceux qui leur ressemblent et qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.
- Les chiens de race Tosa.



### FORMALITÉS LIÉES À LA DÉTENTION ET À LA CIRCULATION DES CHIENS DE 1ÈRE ET 2IÈME CATÉGORIE

#### 1/ Déclaration à la mairie

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un dossier de déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou du lieu de séjour habituel de celui-ci. A Paris, la démarche s'effectue dans les Unités de Police de Quartier (UPQ).

Ce dossier devra être constitué des éléments suivants :

- **Imprimé de déclaration** n° CERFA 11459\*02 pour un chien de 1ère catégorie ou n° CERFA 11461\*02 pour un chien de 2ème catégorie.
  - **Identification** du chien
  - **Vaccination antirabique** du chien en cours de validité
  - de la 1ère catégorie
  - **Assurance responsabilité civile** du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
  - En sus pour **les chiens de la 1ère catégorie, certificat vétérinaire de stérilisation** des mâles et femelles
- Un récépissé est délivré et devra être présenté en cas de contrôle.

En cas de changement de résidence, une déclaration doit être déposée à la mairie du nouveau domicile.

Attention : LE DETENTEUR EST CELUI QUI EST EN CHARGE DE L'ANIMAL LORS DU CONTRÔLE, MEME S'IL N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE.

#### 2/ Conditions de circulation

- Les chiens de 1ère catégorie doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique ou durant le passage dans les halls et communs d'immeubles collectifs,

- Les chiens de 2e catégorie doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les transports en commun.

*Ces dispositions sont prévues aux articles 211-5 et 211-8 du CODE RURAL et R 30-7 du CODE RURAL relevables par timbre amende cas n°2.*

#### INTERDICTION RELATIVES AUX CHIENS DES DEUX CATÉGORIES

*(Peine délictuelle de 3 mois d'emprisonnement et 3 811.23 euros d'amende en cas de non respect).*

- La détention par un mineur de moins de 18 ans
- La détention par un majeur sous tutelle sans autorisation expresse du Juge des tutelles
- La détention par une personne ayant été condamnée pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

#### INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CHIENS DE 1ÈRE CATÉGORIE

*(Peine contraventionnelle par TA cas 2 sauf disposition contraire en cas de non respect).*

- Le commerce (acquisition, cession gratuite ou vente)  
Peine de 6 mois d'emprisonnement et 15 244.90 euros d'amende
- L'accès au transport en commun, lieux publics ou ouverts au public (exception faite de la voie publique)
- Le stationnement dans les halls et communs d'immeubles collectifs.